

egw



Règlement de la Commission d'examen

ccl

Règlement de la Commission d'examen

de la

Centrale d'émission pour la construction de logements d'utilité publique CCL, à Olten

Préambule

Selon chiffre 2.3 du Règlement d'organisation, il existe une Commission d'examen chargée d'examiner les demandes de financement CCL.

1. But

En faisant appel à la Commission d'examen indépendante, il s'agit de veiller à ce que les demandes de financement CCL ainsi que les modifications de financements existants soient examinées et fassent l'objet d'une décision selon des critères uniformes au plan formel et matériel. Elle travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat.

L'examen matériel repose sur les critères d'octroi et de versement de parts d'emprunt CCL définis par le Comité.

2. Tâches

La Commission d'examen assume notamment les tâches suivantes :

- Organisation de la procédure d'examen et d'un ensemble d'instruments adéquats
- Examen et approbation des propositions du Secrétariat à propos des demandes de participation à un emprunt
- Décision sur les modifications de financements existants à la demande du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne les garanties
- Présentation de rapports au Comité
- Participation à l'élaboration de principes de base et de recommandations à l'attention du Comité dans le cadre de l'examen des demandes

3. Compétences

La Commission d'examen prend ses décisions en toute indépendance; elles sont définitives. Elle peut s'adresser au Comité dans des cas individuels ou sur des questions fondamentales. Pour tout financement ne répondant pas aux critères d'octroi, une approbation exceptionnelle de l'OFL est requise.

4. Membres de la Commission d'examen

La Commission d'examen se compose d'au moins trois membres qui sont nommés par le Comité. Ceux-ci doivent disposer de connaissances techniques éprouvées en matière financière et immobilière ainsi qu'une expérience dans le domaine de l'habitat d'utilité publique. La durée du mandat est indéterminée. L'OFL peut déléguer une représentation ayant droit de vote en tant que membre supplémentaire de la commission.

Les membres de la Commission d'examen ont droit à une indemnisation et au remboursement de leurs frais dans le cadre de la réglementation des indemnités adoptée par le Comité.

5. Organisation

La Commission d'examen se constitue et s'organise elle-même. Elle choisit en son sein une présidente ou un président qui dirige les séances. En cas d'empêchement, un autre membre assume la présidence. Au moins un membre de la Direction et d'autres personnes du Secrétariat chargées de l'examen des demandes participent en règle générale aux séances avec voix consultative.

La Commission d'examen traite les demandes en appliquant le système des référents. Le Secrétariat adresse ses propositions avec tous les documents de la demande à un membre, pour examen et représentation en séance plénière. Tous les autres membres reçoivent la proposition et d'éventuels compléments.

Pour ses décisions, la Commission d'examen s'efforce d'obtenir le consensus de tous les membres. Si cela n'est pas possible, la majorité simple des membres présents s'applique, la voix du président étant prépondérante. En principe, les décisions sont prises lors d'une séance de la commission, mais les décisions relatives aux demandes de financement en particulier peuvent également être prises par voie de circulation. Celles-ci sont alors à consigner dans le prochain procès-verbal.

Les séances de la Commission d'examen font l'objet de procès-verbaux. Sauf instruction contraire de la commission, le procès-verbal est rédigé par le Secrétariat. Les procès-verbaux doivent également être accessibles aux membres du Comité.

L'administration des demandes de financement, l'exécution des décisions de la Commission d'examen, la préparation de la correspondance et des contrats à passer avec les demandeurs ainsi que la gestion des prêts pendant la durée d'un emprunt sont assurées par le Secrétariat.

La Commission d'examen est en contact régulier avec le Comité. Des membres de la Commission des finances peuvent – sans droit de vote – prendre part aux séances. Le président resp. la présidente ou un autre membre de la commission prend part sur demande aux séances du Comité.

**Approuvé et mis en vigueur le 2 septembre 2006,
dernière adaptation en date lors de la séance du Comité
du 26 août 2023 à Meisterschwanden**